



Département des Pyrénées Atlantiques

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
Assainissement Collectif
d'Auriac - Miossens Lanusse & Thèze

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
REGLEMENT DE SERVICE

23 Juillet 2015



Maître de l'ouvrage :
SIVU ACAMT

✉ Château Fanget - 64 450 THEZE

☎ 05 59 04 86 90

☎ 05 59 04 85 64

✉ ComTheze@cdg-64.fr / www.theze64.fr



I. CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE I.1. - OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE I.2. - AUTRES PRESCRIPTIONS	5
ARTICLE I.3. - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	5
ARTICLE I.4. - DEFINITION DU BRANCHEMENT	5
ARTICLE I.5. - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	6
ARTICLE I.6. - DEVERSEMENTS INTERDITS	7
II. CHAPITRE II. LES EAUX USEES DOMESTIQUES	8
ARTICLE II.1. - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	8
ARTICLE II.2. - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	8
ARTICLE II.3. - MODALITES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	10
A) LORS DE L'INSTRUCTION DES CERTIFICATS D'URBANISME (CU)	10
B) LORS DE L'INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE (PC)	10
C) AUTORISATION DE RACCORDEMENT	10
ARTICLE II.4. - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES	11
ARTICLE II.5. - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	11
NOUVEAUX RESEAUX POSTERIEURS AUX BATIMENTS :	11
BATIMENTS POSTERIEURS A LA MISE EN SERVICE DES RESEAUX :	12
PARTICIPATIONS FINANCIERES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : PFAC.	13
ARTICLE II.6. - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC	15
ARTICLE II.7. - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	15
ARTICLE II.8. - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	15
CAS GENERAL :	15
CAS DES USAGERS S'ALIMENTANT EN TOUT OU PARTIE A UNE AUTRE SOURCE DE DISTRIBUTION QUE LE RESEAU PUBLIC :	16
CAS DES COMPTEURS TEMPORAIRES DE CHANTIERS :	16
DEGREVEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT :	16
CAS PARTICULIER DES EXPLOITATIONS AGRICOLES :	16
III. CHAPITRE III. LES EAUX INDUSTRIELLES	17
ARTICLE III.1. - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES -	17
ARTICLE III.2. - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT « EAUX INDUSTRIELLES »	17
A. DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT :	17
B. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES :	18
ARTICLE III.3. - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS « EAUX INDUSTRIELLES » -	20
A. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS :	20
B. CAS DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) :	20
C. CAS DES PRETRAITEMENTS :	21
D. REALISATION ET PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT :	23
ARTICLE-III.4. - OBLIGATION D'ENTRETIEN	23
ARTICLE-III.5. - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES	23
ARTICLE-III.6. - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT « ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS »	24
A. CAS GENERAL :	24
B. PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES :	24
IV. CHAPITRE IV. : LES EAUX PLUVIALES	24

<u>V.</u>	<u>CHAPITRE V. : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES</u>	<u>25</u>
ARTICLE-V.1.	- DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	25
ARTICLE-V.2.	- RACCORDEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC	25
ARTICLE-V.3.	- SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D' AISANCES	25
ARTICLE-V.4.	- INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	25
ARTICLE-V.5.	- ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX	25
ARTICLE-V.6.	-GROUPAGE DES APPAREILS	26
ARTICLE-V.7.	- POSE DE SIPHONS	26
ARTICLE-V.8.	- TOILETTES	26
ARTICLE-V.9.	- COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	26
ARTICLE-V.10.	- BROYEURS D'EVIER	26
ARTICLE-V.11.	- DESCENTE DES GOUTTIERES	26
ARTICLE-V.12.	- VENTILATIONS	27
ARTICLE-V.13.	- ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	27
ARTICLE-V.14.	- MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES -	27
<u>VI.</u>	<u>CHAPITRE VI. : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES</u>	<u>28</u>
ARTICLE-VI.1	- DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	28
ARTICLE-VI.2	- CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	28
ARTICLE-VI.3.	- CONTROLES DES RESEAUX PRIVES	28
ARTICLE-VI.4.	- CONTROLES DES RESEAUX DANS LE CADRE D'UNE VENTE	28
<u>VII.</u>	<u>CHAPITRE VII. : CONTROLE DES RESEAUX REALISES DANS LE CADRE DES LOTISSEMENTS, DES GROUPEMENTS D'HABITATIONS ET DES CONSTRUCTIONS</u>	<u>29</u>
ARTICLE-VII.1.	- PRESCRIPTIONS GENERALES	29
ARTICLE-VII.2.	- RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS	29
ARTICLE-VII.3.	- OBLIGATIONS DU LOTISSEUR	29
ARTICLE-VII.4.	- CARACTERISTIQUES DES RESEAUX DE COLLECTE	29
COLLECTEURS D'EAUX USEES :		29
ARTICLE-VII.5.	- MATERIAUX ET FOURNITURES	31
ARTICLE-VII.6.	- EXECUTIONS DES TRAVAUX	31
<u>VIII.</u>	<u>CHAPITRE VIII. : DISPOSITIONS DIVERSES</u>	<u>32</u>
ARTICLE-VIII.1.	- INFRACTIONS ET POURSUITES	32
ARTICLE-VIII.2.	- VOIES DE RECOURS DES USAGERS	32
ARTICLE-VIII.3.	- MESURES DE SAUVEGARDE	32
ARTICLE-VIII.4.	- DATE D'APPLICATION	32
ARTICLE-VIII.5.	- MODIFICATION DU REGLEMENT	32
ARTICLE-VIII.6.	- CLAUSES D'EXECUTION	32

I. CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1. - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Assainissement Collectif d'Auriac - Miossens Lanusse & Thèze (SIVU ACAMT).

Il est rappelé qu'un règlement relatif à l'assainissement non collectif est applicable pour les usagers non concernés par le présent règlement et devant disposer d'installations d'assainissement individuel.

ARTICLE I.2. - AUTRES PRESCRIPTIONS

Ce présent règlement a été élaboré conformément aux dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et du Code de la Santé Publique. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux.

ARTICLE I.3. - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement du SIVU ACAMT sur la nature du système desservant sa propriété :

Tous les usagers sont desservis par un réseau en système séparatif (deux réseaux distincts recevant pour l'un les eaux usées et pour l'autre les eaux pluviales).

* SEULES SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE DEVERSEES DANS LE RESEAU EAUX USEES :

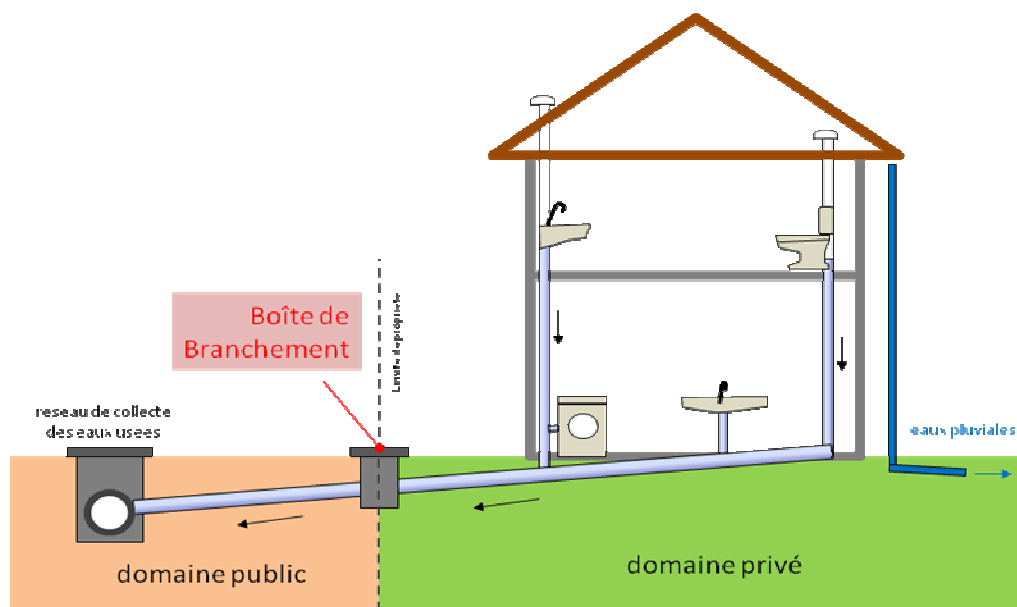
- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article II.1. du présent règlement ;
- les eaux industrielles définies à l'article III.1. par les conventions spéciales de déversement passées entre le SIVU ACAMT et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

ARTICLE I.4. - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Quelle que soit la nature du réseau public existant, les réseaux intérieurs à la propriété privée sont de type séparatif.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte dont le choix dépendra des conditions techniques locales telles que le diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit " regard de branchement " ou " regard de façade " établi selon le modèle défini par le SIVU ACAMT. Celui-ci sera placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être dans tous les cas visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble à la boîte de branchement.



ARTICLE I.5. - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier au réseau d'assainissement public s'il est concerné par la zone de collecte.

Le raccordement au collecteur de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Le SIVU ACAMT fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de branchements distincts que d'immeubles.

Le propriétaire doit faire parvenir au Service Assainissement une demande de branchement.

Cette dernière est accompagnée du plan de masse de la construction, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Au vu de la demande, le Service d'Assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du branchement.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement

Le Service Assainissement assure toujours la mise en place du branchement dans sa partie située entre le collecteur public d'assainissement et la boîte de branchement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

Le Service Assainissement pourra confier ces travaux à l'entreprise de son choix.

ARTICLE I.6. - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, IL EST FORMELLEMENT INTERDIT D'Y DEVERSER :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de vidange des piscines ;
- le contenu des fosses septiques ;
- les effluents divers (eaux industrielles, de refroidissement, de drainages de nappes, de géothermie, de rejets de pompe à chaleur,...) sans autorisation spécifique préalable du SIVU ACAMT ;
- les ordures ménagères brutes ou broyées ;
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires,...) ;
- les graisses, huiles, goudrons, peintures ;
- des composés cyclique hydrolysés et leurs dérivés notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- des solvants chlorés ;
- des résidus de cuves de traitement des végétaux (insecticides, fongicides, pesticides,...) ;
- des rejets susceptibles de porter les eaux usées collectées à une température supérieure à 30° C ;

Et d'un façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, les conseils des fabricants devront être respectés lors de l'utilisation de produits ménagers notamment dans le cas des produits bactéricides.

Le SIVU ACAMT se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais d'analyses et de contrôles occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le propriétaire devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir des rejets conformes dans un délai imposé par le SIVU ACAMT. Les dispositions de l'article II.6. relatives aux travaux réalisés par le SIVU ACAMT aux frais du propriétaire peuvent s'appliquer.

En cas de pollution ou de nuisances importantes, après mise en demeure, les services peuvent ne plus accepter ces rejets non conformes dans le réseau et mettre alors en place un bouchon et engager les poursuites adéquates.

II. CHAPITRE II. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE II.1. - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette..) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE II.2. - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte, soit au plus tard le 1^{er} Mai 2017 (date de réception des travaux de cet assainissement collectif effectué le 30 Avril 2015).**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement.

Cette demande, formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service Assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Dès son abonnement au service eau potable ou dès que les travaux d'assainissement sont réceptionnés, le particulier raccordable au réseau d'assainissement dépendra du service assainissement collectif et sera soumis au paiement d'une somme équivalente à la redevance.

Au terme des deux ans de délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le Comité Syndical dans la limite de 100 % conformément aux prescriptions de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

PARTICULARITE DES INSTALLATIONS D ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF REALISEES OU MISES AUX NORMES DEPUIS LE 1^{er} MAI 2010 :

RAPPEL: le délai de raccordement au réseau d assainissement collectif est fixé a 2 ans, soit au plus tard le **01 Mai 2017** (article L 1331 - 1 du code de la santé publique).

Passé ce délai, le règlement prévoit des pénalités .

Toutefois une dérogation peut être décidée, par arrêté du président, pour le raccordement au réseau de collecte des habitations qui a partir du **1^{er} Mai 2010** ont mis en œuvre un assainissement non collectif aux normes.

Cette dérogation sur décision du comité syndical en date du 24-02-2015 porte le délai de raccordement au réseau collectif à **8 ans**.

CONDITIONS A REMPLIR POUR BENEFICIER DE CETTE DEROGATION :

Ce délai ne sera pas pris en compte de façon systématique, le propriétaire devra en faire la demande au SIVU ACAMT dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux d'assainissement collectif concernant l'habitation.

Cette demande transmise au Président du SIVU avec Accusé de Réception comprendra :

- Le motif de la demande justifié,
- Un contrôle de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif de moins de 3 mois établi par le SPANC,
- Un contrôle de conformité de l'installation d'assainissement non collectif de moins de 3 mois établi par le SPANC,
- La copie du contrôle de la bonne exécution des travaux d'ANC fourni par le SPANC lors de leur réception où à défaut la date d'achèvement des travaux ou en l'absence de ces documents, la date d'attribution du permis de construire.

La date de départ de la dérogation de 8 ans sera la date de bonne exécution des travaux d'ANC (fourni par le SPANC) où à défaut la date d'achèvement des travaux ou en l'absence de ces documents, la date d'attribution du permis de construire fera foi.

Le SIVU statuera dans les deux mois à cette demande.

La dérogation des 8 ans ne comprend pas de différé de paiement de la TAXE DE PARTICIPATION AU BRANCHEMENT et de la PARTICIPATION FINANCIERE à l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF qui seront dues (cf § II.5.).

Durant la période couverte par ce délai et au cours de laquelle il ne sera pas raccordé, le propriétaire ne paiera pas la part assainissement collectif mais il sera redevable de la redevance Assainissement Non Collectif. Il devra entretenir son installation dans les règles fixées par la réglementation en vigueur et le SPANC. Si son installation venait à créer une nuisance, il serait obligé de se raccorder immédiatement au réseau de collecte.

EXEMPLE DES SEULES HABITATIONS CONCERNEES PAR LA DEROGATION ET QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS DU PRECEDENT PARAGRAPHE

Création ou réhabilitation réalisée après le	⇒	délai maxi pour se raccorder
1 Mai 2010	⇒	1 Mai 2018
1 Mai 2011	⇒	1 Mai 2019
1 Mai 2012	⇒	1 Mai 2020
1 Mai 2013	⇒	1 Mai 2021
1 Mai 2014	⇒	1 Mai 2022
Entre Mai 2014 et le 1 Mai 2015	⇒	1 Mai 2023

Cette règle s applique au prorata temporis pour les installations réalisées entre le 1er Mai 2010 et le 1er Mai 2015.

A) Lors de l’instruction des Certificats d’Urbanisme (CU)

Le service instructeur consulte obligatoirement le SIVU ACAMT. Le SIVU ACAMT émettra un avis à toute demande de CU afin de valider la possibilité de raccordement. Cet avis sera transmis dans les 30 jours ouvrés suivant la réception de la demande. En l’absence de réponse de sa part dans ce délai, le dossier est considéré comme conforme aux prescriptions du règlement d’assainissement collectif.

B) Lors de l’instruction des Permis de Construire (PC)

Le pétitionnaire dépose son dossier de permis de construire complété et signé en mairie. Le service instructeur de la commune consulte obligatoirement le service assainissement concernant les mesures envisagées par le pétitionnaire pour se raccorder au réseau d’assainissement. Cette demande est accompagnée du dossier complet de permis de construire tel qu’exigé par l’article R421-2 et suivants du code de l’urbanisme dressant définitivement la liste des pièces à joindre ainsi que par l’article R421-1 alinéa 2 de ce même code.

Le SIVU ACAMT émettra un avis et cet avis sera transmis dans les 30 jours ouvrés suivant la réception de la demande complète. En l’absence de réponse de sa part dans ce délai, le dossier est considéré comme conforme aux prescriptions du règlement d’assainissement collectif.

Lors de la délivrance du permis de construire, une copie de l’autorisation est adressée par la commune au SIVU ACAMT. Pour la réalisation du branchement, un devis devra être demandé au SIVU ACAMT.

C) Autorisation de raccordement

Tout branchement au réseau public d’assainissement doit faire l’objet d’une demande adressée par le propriétaire de la construction au SIVU ACAMT sur l’imprimé réservé à cet effet (document présenté en annexe 1, disponible en mairie et au SIVU ACAMT et joint avec la réponse de permis de construire).

Cette demande est accompagnée :

- Du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé du branchement, ainsi que son diamètre, sa pente et éventuellement des dispositifs de prétraitement (eaux usées non domestiques prétraitées) ainsi qu’une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu’au collecteur.
- D’un plan de situation et d’un extrait cadastral à jour.

Elle est établie en deux exemplaires. La signature de cette demande par le pétitionnaire entraîne l’acceptation des dispositions du présent règlement.

Une fois les caractéristiques du ou des branchements validées par le SIVU ACAMT, le formulaire de demande est soumis à la signature du Président. Le formulaire signé des deux parties vaut alors autorisation de raccordement. Un exemplaire est conservé par le SIVU ACAMT, l’autre remis au demandeur.

L’usager s’engage alors à signaler au service assainissement toute modification de la nature d’activité pratiquée dans le bâtiment raccordé, toute démolition de l’immeuble, toute transformation de déversement ordinaire en déversement spécial, où toutes modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Cette modification pourra faire l’objet d’une nouvelle autorisation de raccordement.

En cas de changement d’usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l’ancien, en droits et obligations. L’autorisation n’est pas transférable d’un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de scission de l’immeuble. Chacune des fractions doit être dotées d’un branchement particulier et faire l’objet d’une autorisation distincte. Si le branchement est commun aux deux parties et qu’une partie des deux change de vocation (usage non domestique), un branchement distinct et une autorisation distincte devront intervenir.

Conformément à l’article L. 1331-2 du Code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d’office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d’un nouveau réseau d’eaux usées ou de l’incorporation d’un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d’origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire :

- ↳ par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui ;
- ou
- ↳ par une entreprise choisie par le propriétaire sous le contrôle du service d'assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité ».

ARTICLE II.4. - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés les règlements en vigueur et notamment selon les prescriptions fournies par le Service Assainissement et les dispositions du fascicule 70 « OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT », du Cahier des Clauses Techniques Générales des Travaux.

ARTICLE II.5. - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Nouveaux réseaux postérieurs aux bâtiments :

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, le SIVU exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété du SIVU qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La réalisation de la partie des branchements située sous le domaine privé incombe exclusivement aux propriétaires. Faute pour les propriétaires de respecter cette obligation, le SIVU ACAMT, après mise en demeure, procédera d'office aux travaux indispensables. Pour ces travaux, le SIVU se fera rembourser par les propriétaires l'intégralité des dépenses entraînées.

Les montants fixés pour ces participations aux travaux de branchement sont les suivants :

Type de logements	Participation aux travaux de branchement Bâtiments existants TTC
Maison individuelle	500 €
Maisons jumelées (1 seul propriétaire)	500 € + 100 €
Lotissement	500€ + 50€/lot >1
Immeubles collectifs (au-delà de 2 logements)	500 € + (50 x nb de log.>1)
Commerce, Activités tertiaires, Artisanat, Entrepôts,	
⇒ même propriétaire dans un même immeuble	500 € + (50 € x nb de local > 1)
⇒ plusieurs propriétaires dans un même immeuble	500 € par local
Gîte, chambres d'hôtes sur le même terrain qu'une maison raccordée et même propriétaire	500 € par maison + 100 € par gîte
Maison collective (retraite-repos-...)	500 € + (50 € x nb de logements >1)
Bâtiments publics ou d'intérêt public hors logement (salles, vestiaires,...)	500 €/bâtiment
Ecole + cantine	500 €/pour l'ensemble des bâtiments

Type de logements	Participation aux travaux de branchement Bâtiments neufs HT (forfait jusqu'à 7 mètres de tuyau)
Maison individuelle	1 150 €
Maisons jumelées (1 seul propriétaire)	1 150€ + 500€
Immeubles collectifs (au-delà de 2 logements)	1 150 € + 500€ + (250€ x nb de log.>2)
Commerce, Activités tertiaires, Artisanat, Entrepôts, ⇒ même propriétaire dans un même immeuble ⇒ plusieurs propriétaires dans un même immeuble	1 150€ + 500€ + (250 € x nb de local > 2) 1 150 € par local
Gîte, chambres d'hôtes sur le même terrain qu'une maison raccordée et même propriétaire	1 150 € par maison + 500 € par gîte
Maison collective (retraite-repos-...)	1 150 € + (250 € x nb de logements >1)
Bâtiments publics ou d'intérêt public hors logement (salles, vestiaires,...)	1 150 €/bâtiment
Ecole + cantine	1 150 €/pour l'ensemble des bâtiments

Bâtiments postérieurs à la mise en service des réseaux :

Pour les immeubles édifiés après la mise en service des réseaux, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, sera réalisé uniquement par le SIVU ACAMT.

La réalisation du branchement donnera lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu du montant prévu dans le présent règlement.

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et abords) sont à la charge du propriétaire sauf les 7 premiers mètres de travaux entre le collecteur et la limite de propriété qui sont inclus dans la TAXE DE PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT.

Le paiement intégral des travaux doit être réglé à la signature du devis. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété du SIVU ACAMT qui en assurera ensuite l'entretien.

Sauf délibération expresse du comité syndical, dans le cas où les engagements de paiement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs propriétaires, le service assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Participations financières à l'Assainissement Collectif : PFAC.

A compter du 23-07-2015, la PARTICIPATION pour le FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) est instituée sur le territoire du SIVU ACAMT.

La Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) concerne tous les propriétaires d'immeubles raccordables au réseau de collecte des eaux usées. Le champ d'application de l'article L1331-7 CSP comprend : les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau ou ayant réalisé des travaux d'extensions ou d'aménagements ayant pour conséquence de produire des eaux usées supplémentaires. L'article s'applique également aux propriétaires des immeubles existants non raccordés lorsqu'un réseau ou une extension du réseau de collecte est réalisé. Cette participation est prévue pour tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire qui évite, du fait du réseau existant, le coût de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Les montants de la PFAC sont les suivants :

Type de logements	PFAC bâtiments existants
Maison individuelle	1 150 € par maison
Maisons jumelées (1 seul propriétaire)	1 150 € + 500 €
Lotissement	1 150 € + 500 €/lot >1
Immeubles collectifs (au-delà de 2 logements)	1 150 € + 550 + (250 € x nb de log. >2)
Commerce, Activités tertiaires, Artisanat, Entrepôts, ⇒ même propriétaire dans un même immeuble ⇒ plusieurs propriétaires dans un même immeuble	1 150 € + 550 + (250 € x nb de local >2) 1 150 € par local
Gîte, chambres d'hôtes sur le même terrain qu'une maison raccordée et même propriétaire	1 150 € par maison + 500 € par gîte
Maison collective (retraite-repos-gendarmerie-...)	1 150 € + (250 € x nb de log. >1)
Bâtiments publics ou d'intérêt public hors logement (salles, vestiaires,...)	1 150 €/bâtiment
Ecoles + cantine	1 150 € pour l'ensemble des bâtiments

Type de logements	PFAC bâtiments Neufs
Maison individuelle	3 850€ par maison
Maisons jumelées (1 seul propriétaire)	3 850 € + 2 000 €
Immeubles collectifs (au-delà de 2 logements)	3850 € + 2000 + (1500€ x nb de log. >2)
Commerce, Activités tertiaires, Artisanat, Entrepôts, ⇒ même propriétaire dans un même immeuble ⇒ plusieurs propriétaires dans un même immeuble	3 850€ + 2000€ (1500€ x nb de local >2) 3 850€ par local
Gîte, chambres d'hôtes sur le même terrain qu'une maison raccordée et même propriétaire	3 850€ par maison + 2 000€ par gîte
Maison collective (retraite-repos-gendarmerie-...)	3 850€ + (1500 € x nb de log. >1)
Bâtiments publics ou d'intérêt public hors logement (salles, vestiaires,...)	3 850 €/bâtiment
Ecoles + cantine	3 850 € /bâtiment

Les montants de la PFAC sont susceptibles d'être revus régulièrement par le comité syndical.

Recouvrement des frais de raccordement et de la PFAC des bâtiments neufs :

- ✓ Lorsqu'un raccordement sur le réseau est nécessaire, la PFAC sera facturée au moment des travaux.
- ✓ La PFAC sera facturée immédiatement en une seule fois.

Pour permettre au Service Assainissement d'appliquer ce dispositif, il sera demandé aux services instructeurs des autorisations d'urbanisme de communiquer systématiquement les autorisations d'urbanisme et de joindre à leurs décisions une fiche synthétique d'explication de la PFAC.

Dans le cadre d'un permis d'aménager, tous les lots constructibles sont soumis individuellement à la PFAC au moment du permis de construire et la PFAC sera facturée en une seule fois.

Dans le cadre d'une Zone d'Activité, tous les lots constructibles sont soumis individuellement à la PFAC. Pour les eaux industrielles, le montant de la PFAC sera calculé au cas par cas en fonction de la convention de reversement qui définit les conditions techniques et financières du raccordement et qui sera remplie par chaque entreprise. Le paiement de la PFAC sera exigé à l'aménageur à hauteur de 40% de la totalité des lots à la réception de l'aménagement et le solde, au fur et à mesure de la vente des lots.

ARTICLE II.6. - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des ouvrages situés sous le domaine privé incombent exclusivement aux propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L1331-1 du même code. Ces derniers supportent les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement (partie privée).

Le propriétaire devra informer le Service Assainissement de l'ouverture du chantier au moins 8 jours avant le commencement des travaux d'assainissement dans la partie privative pour raccordement à la boîte de branchement en renvoyant le coupon de « déclaration de commencement des travaux de raccordement au réseau d'assainissement - partie privative - voir annexe 3.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour un entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article VIII.1. du présent règlement.

Les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés par le SIVU ACAMT aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel que le déplacement de canalisation, remplacement de tuyau cassé, réparation de fuites, désobstruction, etc.

ARTICLE II.7. - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE II.8. - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Cas général :

Conformément au Décret n° 67-945 du 24 octobre 1976 modifié par le décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement dans les conditions fixées par l'articles R.2224-19-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'usagé raccordé ou raccordable au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est donc soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont l'objectif est de couvrir :

- Les frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement collectifs ;
- Les frais liés à l'épuration des eaux usées collectées ;
- Les taxes et impôts afférant aux différents services de l'assainissement ;
- L'amortissement technique des installations implantées sur le territoire concerné ;
- Les intérêts des dettes contractées pour l'établissement du réseau et des ouvrages d'assainissement implantées sur le territoire concerné.

La redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source.

La redevance d'assainissement est constituée d'une **part fixe** (abonnement) et d'une **part variable**, fonction de la consommation réelle.

Le montant de cette redevance est fixé chaque année par le Comité Syndical.

Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public :

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie, ainsi qu'au SIVU ACAMT. Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu au frais de l'utilisateur. Chaque année, le propriétaire déclarera le volume consommé. Un contrôle du dispositif de comptage par le SIVU ACAMT sera possible.

A défaut d'un dispositif de comptage, une évaluation sera faite selon des critères déterminés par le comité syndical, en tenant compte notamment de la surface de l'habitation et du terrain, du nombre d'habitants et de la durée des séjours (article R2224-19-4 du CGCT).

Cas des compteurs temporaires de chantiers :

Toute personne utilisant, temporairement lors d'un chantier, de l'eau qui ne rejoint pas le réseau collectif doit installer un compteur temporaire de chantier et le signaler au SIVU ACAMT afin de ne pas payer la redevance assainissement. Ceci est aussi valable pour l'irrigation, l'arrosage et le remplissage des piscines privées non raccordées au réseau d'eaux usées.

Attention, pour obtenir un dégrèvement de la redevance assainissement, la fourniture d'eau devra être réalisée par un point de raccordement séparé et muni d'un compteur indépendant contrôlé par le service des eaux en charge de la zone.

Dégrèvement de la redevance d'assainissement :

Un dégrèvement de la redevance assainissement pourra être accordé si une fuite souterraine non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte par le réseau d'eaux usées.

Cette situation devra être constatée soit visuellement par un agent du SIVU ACAMT, soit par présentation des factures relatives aux frais de réparation. Le volume dégrèvé correspondra à la différence entre le volume de l'année considérée diminué de la moyenne des volumes des 3 années précédentes et 5 % des frais de gestion seront ajoutés. Ce dégrèvement ne pourra être octroyé qu'une fois tous les 5 ans.

La demande de dégrèvement sera réalisée par l'utilisateur par courrier adressé au Président du SIVU ACAMT. Elle sera recevable dans un délai maximum de 3 mois suivant l'émission de la facture.

Cas particulier des exploitations agricoles :

Toute exploitation agricole utilisant pour son activité agricole une eau potable prélevée sur le même compteur que son habitation sera invitée à réaliser une séparation des points d'alimentation et à se doter ainsi d'un double comptage. La redevance assainissement sera alors appliquée uniquement sur la partie habitation rejetant réellement au réseau d'assainissement.

Si cette séparation est impossible ou non souhaitée par le propriétaire, la redevance assainissement sera fixée en fonction du nombre de pièces principales de l'habitation pour une consommation de 25 m³/pièce principale/an (par exemple, une habitation de 5 pièces principales payera une redevance assainissement basée sur une consommation de 5 x 25 = 125 m³/an).

III. CHAPITRE III. LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE III.1. - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES -

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les rejets d'eau de pompage de nappes d'eaux d'exhaure ou similaires et les eaux de vidange des piscines à usage collectif ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques mais à des eaux industrielles. Les bâtiments publics peuvent être également concernés par cette catégorie d'effluents, en fonction des activités réalisées.

Les natures quantitatives et qualitatives de ces eaux sont précisées dans les autorisations de raccordement et éventuellement les conventions spéciales de déversement passées entre le **SIVU ACAMT** et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement public.

ARTICLE III.2. - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT« EAUX INDUSTRIELLES»

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte doit être préalablement autorisé par le **SIVU ACAMT** au moyen d'un arrêté d'autorisation de raccordement et, le cas échéant, d'une convention spéciale de déversement pour les établissements industriels dont les eaux ne peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques ou dont le rejet total dépasse annuellement 1 000 m³.

Les établissements industriels, peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public d'assainissement dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

a. Demande d'autorisation de raccordement :

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée par le propriétaire de la construction au Service Assainissement sur l'imprimé réservé à cet effet (document présenté en Annexe II disponible en mairie et au **SIVU ACAMT**). Cette demande est accompagnée :

- du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que son diamètre, sa pente et éventuellement des dispositifs de prétraitement ainsi qu'une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.
- d'une analyse ou composition des effluents qu'il est projeté de déverser au réseau public.

La signature de cette demande par le pétitionnaire entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Au vu de la demande ainsi présentée, le **SIVU ACAMT** détermine les conditions techniques d'établissement du ou des branchements.

Une fois les caractéristiques du ou des branchements définies, l'autorisation est formalisée par une autorisation de raccordement signée par le Président du **SIVU ACAMT**. Ce document reprend les conditions techniques d'établissement du ou des branchements. Il est remis au demandeur, le **SIVU ACAMT** en conservant une copie.

Ce document pourra être accompagné d'une convention spéciale de déversement, signée par le responsable de l'établissement industriel et par le Président du **SIVU ACAMT** lorsque les eaux rejetées présentent une charge polluante importante ou que le rejet dépasse annuellement 1 000 m³.

Toute modification de l'activité industrielle ou des installations d'assainissement sera signalée au **SIVU ACAMT** et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de raccordement.

b. Conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles :

Les effluents industriels devront :

- Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- Ne pas contenir de composés cycliques hydrolysés, ni leurs dérivés halogènes ;
- Etre débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour les égoutiers dans leur travail ;
- Ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension (MES) ;
- Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/l (DBO5) ;
- Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg/l si on l'exprime en ions ammonium et en Phosphore total 50 mg/l;
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau.
- Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration, et notamment :

- Des acides libres ;
- Des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables ;
- Certains sels à forte concentration, et en particulier de dérivés de chromates et bichromates ;
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs ;
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs ;
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- Des eaux radioactives.

- Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles :

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

Métaux lourds

CADNIUM	Cd	0,1	mg/l
CHROME	Cr	0,5	mg/l
CUIVRE	Cu	0,5	mg/l
NICKEL	Ni	0,5	mg/l
MERCURE	Hg	0,05	mg/l
PLOMB	Pb	0,5	mg/l
ZINC	Zn	2	mg/l

Autres paramètres minéraux

ALUMINIUM + FER	Al + Fe	5	mg/l
MAGNESIUM	Mg	100	mg/l
SULFATE	SO ₄	500	mg/l
COBALT	Co	2	mg/l
ARGENT	Ag	0,1	mg/l
CHLORURES	Cl	500	mg/l
ARSENIC	As	0,05	mg/l
SULFURES LIBRES	S ²⁻	1,00	mg/l
CHROME HEXAVALENT	CrO ⁶⁺	0,1	mg/l
FLUOR	F	15	mg/l
CYANURE	CN	0,1	mg/l
NITRITES	NO ₂	1	mg/l
PHENOL	C ₆ H ₅ (OH)	5	mg/l
ETAIN	Sn	2	mg/l
MANGANESE	Mn	1	mg/l

Composés organiques

HUILES ET GRAISSES	150	mg/l
HYDROCARBURES TOTAUX	10	mg/l
DETERGEANTS ANIONIQUES	10	mg/l
DETERGEANTS CATIONIQUES	5	mg/l
INDICE PHENOLS	0,3	mg/l
PESTICIDES	0,05	mg/l
SOLVANTS CHLORES VOLATILS	0,05	mg/l
HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HPA)	0,05	mg/l

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif, les valeurs pouvant, en outre, être réglementairement modifiées.

- Déversements interdits :

Il est formellement interdit de déverser dans les égouts des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles, par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ou d'inhiber le ferment biologique de la station de traitement.

Sont notamment interdits les rejets :

- de gaz inflammables ou toxiques ;
- d'hydrocarbures et de leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrées ;
- de produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc.) ;
- d'ordures ménagères, même après broyage ;
- de déchets industriels solides, même après broyage ;
- de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux articles qui précèdent ;
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.

La liste de ces déversements interdits n'est pas exhaustive.

ARTICLE III.3. - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS « EAUX INDUSTRIELLES » -

a. Caractéristiques techniques des branchements industriels :

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le **SIVU ACAMT**, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques ;
- Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, côté intérieur, mais facilement accessible aux agents du **SIVU ACAMT** depuis le domaine public, et à toute heure.

Si le sous-sol du domaine public n'est pas trop encombré, ce regard pourra être réalisé sous le domaine public, moyennant accord du **SIVU ACAMT**.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel devra être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du **SIVU ACAMT**. De la même façon, le réseau AEP de l'établissement devra être équipé d'un disconnecteur pour éviter un refoulement d'eaux industrielles dans les réseaux d'eau potable.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

b. Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Pour les installations classées, les déversements devront être conformes à l'Arrêté du 2 février 1998 (J.O. du 3 mars 1998 Aménagement du territoire) relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (Ministère de l'Aménagement du Territoire et le l'Environnement).

c. Cas des prétraitements :

Le SIVU ACAMT pourra également imposer aux établissements demandeurs les dispositifs de prétraitements définis ci-dessous :

Etablissement	Type de prétraitement
Cuisine de collectivité, restaurants, hôtels, salle des fêtes	Séparateur à graisses + en protection éventuelle: séparateur à féculés, débourbeur
Station-service automobile avec poste de lavage, parking	Décanteur séparateur à hydrocarbures Débourbeur
Garages automobiles avec atelier mécanique	Séparateur à hydrocarbures + en protection éventuelle : pré-filtre coalescence post filtration
Laboratoire de boucherie, charcuterie, triperie, abattoirs	Dégrillage, séparateur à graisses

- Séparateurs de graisses

Des **séparateurs de graisses** dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation du Service Assainissement devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, hôtels, établissements hospitaliers, boucheries, charcuterie, etc.

Les séparateurs à graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par litre/seconde du débit alimentant cette installation et assurer une séparation de 92% minimum.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'assainissement ;
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée ;
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température. Ce débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre/seconde du débit.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

- Séparateurs à féculés

Les établissements disposants d'éplucheuse à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation du Service Assainissement comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- la deuxième chambre sera munie d'une simple chambre de décantation.

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement au réseau public eaux usées.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne pourront être dirigées vers un séparateur à graisses.

- Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boue -

Conformément à la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et à l'Arrêté du 2 février 1998 (J.O. du 3 mars 1998 Aménagement du territoire) relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement), les garages, station service et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les réseaux publics de collecte, particuliers, ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence, etc., qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparations devront être soumis à l'approbation du Service Assainissement et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres/seconde du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout (rejet 5 mg/l en milieu naturel).

En outre, les dits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce, afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par véhicule) devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et laver plus de 10 véhicules. Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne devront pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

d. Réalisation et prise en charge financière des travaux de raccordement :

Les modalités sont les mêmes que pour les branchements domestiques établies à l'article II 5 du présent règlement.

ARTICLE-III.4. - OBLIGATION D'ENTRETIEN

Conformément à l'Article L1331-4 du Code de la Santé Publique, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des ouvrages situés sous le domaine privé incombent exclusivement aux propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1 du même code . Ces derniers supportent les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement (partie privée).

Par ailleurs, il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le **SIVU ACAMT** de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le **SIVU ACAMT** peut assurer le contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de branchements réalisés même en partie privée et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

Les usagers veilleront à ce que l'élimination des boues et des sous-produits de prétraitement soit conforme à la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 sur les déchets et à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

ARTICLE-III.5. - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les agents du Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté d'autorisation et à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le SIVU ACAMT.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 8-3 du présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci avant, les autorisations de déversement pourront être suspendues après en avoir avisé les services de l'Etat.

En cas de danger le SIVU ACAMT peut obturer le branchement industriel.

a. Cas général :

En application de l'article L 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, prévue par l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

b. Participations financières spéciales :

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier établissement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.1331-2 et suivants du Code de la Santé Publique.

IV. Chapitre IV. : LES EAUX PLUVIALES

Le SIVU ACAMT ne possède que des réseaux d'eaux usées séparatifs dans lesquels les eaux pluviales ne sont pas autorisées.

DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des fontaines.

V. Chapitre V. : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE-V.1. - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations sanitaires intérieures sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte, tant souterrains qu'en élévation à l'intérieur des bâtiments, jardins, cours depuis la limite du domaine public.

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment les articles 29 et 44.

ARTICLE-V.2. - RACCORDEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Les raccordements effectués entre le réseau public de collecte existant sous le domaine public et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent être parfaitement étanches.

ARTICLE-V.3. - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCES

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, faute pour le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-4 et L.1331-5, le SIVU ACAMT peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

ARTICLE-V.4. - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE-V.5. - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX

Conformément aux dispositions de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé par l'article ci-dessus.

De même, tous les orifices situés sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE-V.6. -GROUPEMENT DES APPAREILS

Il est souhaitable que les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, soient regroupés. Ils doivent se situer aussi près que possible des colonnes de chute.

ARTICLE-V.7. - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE-V.8. - TOILETTES

La cuvette des cabinets d'aisance doit obligatoirement être munie d'un système d'occlusion. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

Lorsqu'ils sont raccordés soit à un réseau d'assainissement soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisance sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau.

Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées. Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche.

Le diamètre des colonnes de chutes sera d'au moins 100 mm.

Le système de cabinet d'aisance comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf quelle que soit son affectation.

Des dérogations pourront être accordées par l'autorité sanitaire dans le cas de l'aménagement de logements anciens dépourvus de cabinets d'aisance.

ARTICLE-V.9. - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions de l'article 42 du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE-V.10. - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par le réseau public d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE-V.11. - DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes des gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE-V.12. - VENTILATIONS

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons. Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation. Leur diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilation secondaire sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement de diamètre 100 mm (ou plusieurs événements d'une section totale au moins équivalente à 80 cm²) assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ;
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment ;
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur ;
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée air intermédiaire ;
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans les combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau, ...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de constructions et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

ARTICLE-V.13. - ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES -

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE-V.14 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES -

Le Service Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

VI. Chapitre VI. : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE-VI.1 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les prescriptions inscrites aux articles I.1. et V.15. inclus sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les arrêtés d'autorisation de raccordement et les conventions spéciales de déversement visées à l'article-III.2. préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE-VI.2 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Le **SIVU ACAMT** se réserve la possibilité d'intégrer dans le domaine public des réseaux privés qui pourraient présenter un intérêt général. Cette intégration ne pourra être effectuée qu'après contrôle par inspection télévisée des canalisations d'eaux usées, des branchements particuliers et réalisation de tests d'étanchéité (cf. VI.3). Le demandeur devra également communiquer au **SIVU ACAMT** un plan de récolement des réseaux et ouvrages sur support informatique et papier.

Une convention de cession sera mise au point avec le **SIVU ACAMT**. Les ouvrages privés conservés feront au préalable l'objet d'une vérification technique de la part des agents du **SIVU ACAMT**.

Les aménageurs privés pourront également, au moyen de conventions d'aménagement conclues avec le **SIVU ACAMT**, transférer la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

ARTICLE-VI.3. - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'Art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires

Le raccordement au réseau public sera subordonné à la réalisation de cette mise en conformité.

ARTICLE-VI.4. - CONTROLES DES RESEAUX DANS LE CADRE D'UNE VENTE

Conformément au Code de l'Urbanisme, le **SIVU ACAMT** fournira un rapport de conformité des branchements lors d'une vente d'une habitation (document annexe 3).

VII. Chapitre VII. : **CONTROLE DES RESEAUX REALISES DANS LE CADRE DES LOTISSEMENTS, DES GROUPEMENTS D'HABITATIONS ET DES CONSTRUCTIONS**

Les articles suivants concernent les réseaux privés de lotissements, de groupes d'habitations, ou de ZAC dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés au domaine public.

ARTICLE-VII.1. - PRESCRIPTIONS GENERALES

Tous les ouvrages d'assainissement réalisés dans le cadre d'un lotissement sont soumis au présent règlement d'assainissement, et aux dispositions particulières ci-après.

Les travaux seront conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour le compte du **SIVU ACAMT** (Fascicule n°70 - Ouvrages d'Assainissement du CCTG Travaux).

Une convention devra être signée entre le **SIVU ACAMT** et le lotisseur fixant les conditions techniques et financières du raccordement.

ARTICLE-VII.2. - RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS

Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande sera faite auprès du **SIVU ACAMT** par l'entrepreneur chargé de réaliser les travaux d'assainissement.

Le lotisseur devra informer les Services Techniques du **SIVU ACAMT** de l'ouverture du chantier au moins 8 jours avant le commencement des travaux d'assainissement en renvoyant le coupon de « déclaration de commencement des travaux de raccordement au réseau d'assainissement - partie privative » (voir annexe n°3).

Un plan d'ensemble, un détail d'ouvrages et un profil en long correspondant à la nature des travaux devront être fournis au Service Assainissement.

ARTICLE-VII.3. - OBLIGATIONS DU LOTISSEUR

A l'issue des travaux, les réseaux d'eaux usées intérieurs au lotissement devront faire l'objet d'une inspection télévisée et de tests d'étanchéité à la charge du lotisseur.

Un rapport de cette inspection devra être fourni au Service Assainissement avant réception des travaux.

A l'issue des travaux et dans un délai de 1 mois après réception, un plan de récolement des réseaux et des ouvrages mis en place devra être fourni sur support informatique et papier, au Service Assainissement. Le relevé des canalisations et ouvrages devra être exécuté en coordonnées LAMBERT 93 (LA93 du système de projection RGF93 de l'IGN).

ARTICLE-VII.4. - CARACTERISTIQUES DES RESEAUX DE COLLECTE

Collecteurs d'eaux usées :

La nature et les caractéristiques techniques des canalisations *et ouvrages connexes* à employer pour les réseaux principaux et les branchements seront déterminés par le Service Technique du **SIVU ACAMT** en fonction de chaque projet.

A minima les canalisations des collecteurs principaux comporteront :

- un diamètre de 200 mm minimum,
- une pente générale minimale de 1 cm/m,
- une nature des matériaux en polypropylène normalisés de classe de rigidité annulaire SN12 ou en PVC normalisé de classe de résistance CR 16.

A minima les regards de visite des collecteurs principaux comporteront :

- des fonds préfabriqués en béton, avec angle d'écoulement choisi en fonction d'un calepinage établis dans le projet pour une hydraulique optimale, (les fonds coulés sur place ne peuvent pas être mis en œuvre, même coffrés et vibrés, mais, en fonction des spécificités du chantier, un type particulier de regards monobloc peut être imposé par le Service Assainissement).
- des joints souples intégrés ou à intégrer dans le fond de regard préfabriqué,
- de banquettes arasées au niveau de la génératrice supérieure correspondant à la canalisation de plus gros diamètre,
- de trous ARTEONS obturés au mortier s'ils sont sur banquette,
- de réservations de raccordement (fond à raccordement multiple) maçonnées si elles ne sont pas utilisées,
- des éléments préfabriqués de cheminée droits, de cône de réduction, de rehausse sous cadre surmontées d'une couronne de répartition renforcée. L'ensemble étant rendu étanche par des joints souples à mettre en œuvre ou intégrés dans les éléments.

A minima les canalisations de branchement individuel comporteront :

- un diamètre de 160 mm minimum,
- une pente générale minimale de 1 cm/m,
- une nature des matériaux PVC de classe de résistance CR 8 au minimum.
- une connexion sur culote de raccordement sur la conduite principale ou un carottage ou réservation sur banquette dans le regard de visite.

A minima les tabourets de branchement individuel comporteront :

- des tabourets de branchement situés à l'extérieur des lots et sous voirie privée,
- des tampons différenciés Eaux usées et Eaux pluviales (les tampons articulés de fermeture en fontes équipant ces regards devront porter les initiales E.U. et E.P. moulées dans la masse en usine).
- une cheminée PVC CR8 au minimum d'un diamètre de 315 mm pour une profondeur inférieure ou égale à 1.30 m,
- une cheminée PVC CR8 au minimum d'un diamètre de 400 mm pour une profondeur entre 1.30 m et 1.80m,
- un regard béton d'un diamètre de 800 mm pour une profondeur supérieure à 1.80 m,

NB : Sous les voiries internes du projet de lotissement, un branchement ne devra recueillir les eaux que d'un seul immeuble, et/ou maison. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique, même riverain.

Toutefois, en marge de ces voiries, lorsque les lots sont desservis directement par une voie publique, et avec des contraintes de place, le Service Assainissement pourra imposer le raccordement de plusieurs immeubles dans un regard de façade DN1000 ou 800mm ou un tabouret DN400 à deux entrées, et/ou par une conduite unique, de sorte que la totalité de la partie commune aval, soit située en domaine public et la partie amont bien différenciée pour chaque immeuble.

ARTICLE-VII.5. - MATERIAUX ET FOURNITURES

D'une manière générale, il conviendra de se conformer aux prescriptions du fascicule 70 «Ouvrages d'assainissement» du CCTG Travaux en vigueur et aux prescriptions du Service Assainissement.

Il est rappelé plus particulièrement :

- Lit de pose en sable 5/15
- Enrobage des buses (sable 5/15).
- Remblai des fouilles sur toute leur hauteur en matériaux 0/31,5
- Regards de visite préfabriqués diamètre intérieur 1000 mm en béton obligatoirement
- Raccordement des branchements à l'aide de pièces spéciales agréées par le SIVU ACAMT
- Tampons articulés en fonte pour regards de visite, agréés par le SIVU ACAMT
- Bouches d'égout, avaloirs, grilles en fonte agréés par le SIVU ACAMT
- Regards de branchement diamètres intérieurs minimum Ø 315 mm ou 400 mm en PVC ou préfabriqués.
- Bassin de rétention inspectable et hydrocurable.
- Les tampons de recouvrement des regards de branchements devront être différenciés et porteront les initiales E.U. et E.P. moulées dans la masse en usine.

Dans tous les cas, les matériaux des travaux et fournitures utilisées devront être soumis à l'approbation du Service Technique du SIVU ACAMT par l'envoi d'un dossier complet par le demandeur et acceptation de ce dernier.

ARTICLE-VII.6. - EXECUTIONS DES TRAVAUX

Il sera exigé le respect du fascicule 70 « ouvrages d'assainissement » du CCTG Travaux en vigueur au jour de l'exécution des travaux.

Les collecteurs seront placés sous chaussée, la traversée d'espaces verts étant à éviter.

Toutes les canalisations devront avoir une charge de remblais par rapport au niveau du terrain définitif de 0,80 m minimum.

Toutes les canalisations devront être soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5,00 m et à une inspection télévisée, à la charge du lotisseur.

Tous les branchements seront soumis à des tests à la fumée, à la charge du lotisseur.

VIII. Chapitre VIII. : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE-VIII.1. - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service Assainissement, soit par son représentant légal ou toute autre personne dûment mandatée, soit par les agents communaux habilités à cet effet.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les agents assermentés du SIVU ACAMT sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les constats d'infraction. Ces constats sont ensuite transmis aux maires concernés, titulaires des pouvoirs de police.

ARTICLE-VIII.2. - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du SIVU ACAMT, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les Tribunaux Judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et le syndicat, ainsi que s'il s'agit d'un litige portant sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du SIVU ACAMT, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

ARTICLE-VIII.3. - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement et celles définies dans la convention de déversement passée entre le SIVU ACAMT et un établissement industriel, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SIVU ACAMT pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du Service Assainissement ou le fermier du réseau sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

ARTICLE-VIII.4. - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication par voie d'affichage.

ARTICLE-VIII.5. - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SIVU ACAMT et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE-VIII.6. - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du SIVU ACAMT, Les Maires des communes membres, Monsieur le Receveur du SIVU ACAMT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical du SIVU ACAMT, dans sa séance du 13 Avril 2015.

Le Président,



Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
Assainissement Collectif
d'Auriac - Miossens Lanusse & Thèze

Coordonnées Utiles

Maître de l'ouvrage :

SIVU ACAMT

✉ Château Fanget - 64 450 THEZE

☎ 05 59 04 86 90

☎ 05 59 04 85 64

✉ ComTheze@cdg-64.fr / www.theze64.fr



Alimentation en Eau Potable :

Syndicat AEP du Luy de Béarn

✉ 68, chemin de Pau - 64 121 SERRES CASTET

☎ 05-59-12-60-70

✉ saep.luy.gabas@orange.fr

Gestionnaire du réseau AEP :

SATEG

✉ 3, ZI - route de Pau - 65 420 IBOS

☎ 05-62-90-61-11

✉ www.sateg-eau.fr

SPANC - Communauté de Communes des Luy de Béarn :

✉ chemin de Pau - 64 121 SERRES CASTET

☎ 05-59-33-72-34